

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-057557

**ESCOTA**

432 Avenue de Cannes  
BP 41  
06211 Mandelieu Cedex

Marseille, le 24 octobre 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 octobre 2023 sur le thème de la prévention du risque d'exposition au radon

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0634  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :**

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4]** Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
- [5]** Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon
- [6]** Guide pratique pour la prévention du risque radon version 2020 édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (<https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide-pratique-pour-la-prevention-du-risque-radon>)
- [7]** Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon version 2023 édité par l'ASN (<https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide-de-recommandations-pour-la-protection-des-batiments-neufs-et-existants-vis-a-vis-du-radon>)

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre société a été effectuée le 17 octobre 2023. Cette inspection a été réalisée par deux inspecteurs de la radioprotection de la division de Marseille et une inspectrice de la direction des rayonnements ionisants et de la santé de l'ASN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 octobre 2023 a permis de vérifier la prise en compte par la société ESCOTA de la réglementation relative au risque radon. En effet, certains de vos locaux sont situés dans des communes à potentiel radon significatif (niveau 3) [4] et la société ESCOTA exploite plusieurs tunnels considérés selon l'arrêté du 30 juin 2021 [5] comme des lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon. Cette inspection a également permis d'évoquer les évolutions du code du travail (CT) dans ce domaine et de prendre connaissance des modalités de ventilation du tunnel autoroutier de Toulon et de ses aires d'évacuation.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de contrôle du centre d'exploitation d'ESCOTA de Toulon situé sur la commune de LA GARDE et une visite d'une partie des installations du tunnel autoroutier de Toulon (tube de circulation nord, un local contenant les « turbines » de ventilation et de désenfumage, quelques locaux techniques, une galerie d'accès au tunnel et un rameau inter-tubes destiné au repli des voyageurs et pouvant servir au détournement des véhicules).

Le risque radon n'avait pas été identifié par l'établissement préalablement à la prise de contact visant à programmer l'inspection. Lors de leur venue sur site, les inspecteurs ont noté la forte implication des personnes rencontrées et ont apprécié la transparence et la qualité des échanges. Ils ont noté favorablement la présence lors de l'inspection d'une équipe pluridisciplinaire et la volonté de prendre en compte les exigences réglementaires relatives à la prévention du risque radon.

Il conviendra toutefois d'initier dans les meilleurs délais la démarche et de la pérenniser en vue de mettre en œuvre l'ensemble des exigences réglementaires relatives au risque radon.

### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

### II. AUTRES DEMANDES

#### Organisation et plan d'action

La veille réglementaire réalisée par la société ESCOTA n'a pas permis d'identifier que la nouvelle réglementation relative au risque radon mise en place depuis 2018 concerne les locaux et certaines installations qu'elle détient ou exploite. L'inspection a permis d'explicitier la réglementation auprès des représentants de plusieurs services de la société en charge de l'exploitation ou de la maintenance des installations et de la prévention des risques professionnels. Les personnes présentes ont indiqué leur volonté de prise en compte de cette réglementation. L'organisation reste donc à mettre en place.

**Demande II.1. : Définir l'organisation qui va être mise en place pour appréhender et mettre en œuvre la réglementation relative au radon.**

**Demande II.2. : Transmettre un plan d'action relatif à la mise en œuvre de la réglementation radon précisant les principales étapes prévues et leur échéancier. Il est recommandé d'utiliser le guide pratique pour la prévention du risque radon [6] pour vous aider à la mise en œuvre opérationnelle de la réglementation.**

### **Inventaire des bâtiments et lieux de travail spécifiques**

L'article R. 4451-1 du code du travail indique que les dispositions du chapitre Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants « s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle » et notamment « 4° Aux situations d'exposition au radon provenant du sol :

- a) Dans les lieux de travail situés en sous-sol et rez-de-chaussée de bâtiments en tenant compte des zones mentionnées à l'article L. 1333-22 du code de la santé publique ;
- b) Dans certains lieux de travail spécifiques notamment ceux où sont réalisés des travaux souterrains, y compris des mines et des carrières ».

L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2021 [5] liste les lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon.

La réglementation relative au risque radon étant peu connue de la société ESCOTA, l'inventaire des bâtiments et lieux de travail spécifiques concernés n'a pas encore été établi.

**Demande II.3. : Transmettre une estimation du nombre de bâtiments et de lieux de travail spécifiques de la société ESCOTA concernés par la réglementation relative au risque radon, au sens de l'article R. 4451-1 du code du travail. Si possible, préciser la nature des lieux de travail spécifiques (tunnel, bassin de décantation...) ainsi que la fonction des bâtiments (bureau, poste de péage...) et la zone radon de leur commune d'implantation.**

### **Etat d'avancement de la prise en compte de la réglementation relative au radon**

**Demande II.4. : Transmettre au plus tard fin janvier 2025 une actualisation du plan d'action mentionné en demande II.2 accompagnée d'un exemple d'évaluation des risques concernant un bâtiment et d'un exemple d'évaluation des risques concernant un lieu de travail spécifique.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Projets de rénovation ou de construction**

Observation III.1 : Une partie des bâtiments détenus ou exploités par la société ESCOTA sont implantés dans des communes identifiées comme des zones à potentiel radon significatif [4].

Il conviendrait de prendre en compte le risque radon dès l'étape de conception de tout projet de construction ou de rénovation puis d'actualiser les études d'évaluation du risque d'exposition au radon pour tenir compte des travaux réalisés.

Différents guides exposent les techniques de prévention dans les constructions neuves et de réduction dans les constructions existantes. Par exemple, le guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du



radon de l'ASN<sup>1</sup> peut utilement être consulté préalablement à la rédaction d'un cahier des charges ou au choix des travaux à réaliser.

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Observation III.2 : Si vos évaluations des risques venaient à identifier l'existence d'un risque lié à l'exposition au radon, il conviendrait d'intégrer ce risque aux documents de coordination des mesures de prévention avec les sociétés extérieures intervenant dans les locaux et lieux spécifiques présentant ce risque.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part **au plus tard le 31 janvier 2024** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

**Jean FÉRIÈS**

---

<sup>1</sup> <https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide-de-recommandations-pour-la-protection-des-batiments-neufs-et-existants-vis-a-vis-du-radon>



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).